

Le 13 décembre 2016 à 20h30, le conseil communautaire de la Communauté de Communes « les Portes de l'Île de France », légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au siège de la communauté de communes, sous la présidence de M. Michel OBRY.

Date de convocation :	06/12/2016	Nombre de membres du conseil communautaire	
Date de publication :	06/12/2016	Statutaires : 35 En exercice : 35	Présents : 26 Pouvoirs : 3 Votants : 29

Etaient présents (26 personnes, formant la majorité des 35 conseillers en exercice) :

Limetz-Villez :

Michel OBRY
Patricia GOSELIN

Bonnières s/ Seine :

Jean-Marc POMMIER
Annie CAILLABET
José PEREZ
Jean-Claude BENDJOUA
Emmanuelle COTTIN
Angéline CHALE

Freneuse :

Didier JOUY
Florence RAMIREZ
Guy DEFLINE
Corinne MANGEL
Estelle BAUDRY

Bennecourt :

Anne-Sophie LEPINAY
Aziz ABCHAOUÏ
Alain GENTIL

Blaru :

Joëlle ROLLIN
Daniel CHARREIRE
Marie-France PIERRE

Port-Villez :

Michel CHEVALLIER

Moisson :

Georges DELIERE

Gommecourt :

Jacques GUERIN
Roselyne BOCQUIAULT

Jeufosse :

Arlette HUAN
Jacques MARY
Jean-Luc MAILLOC

Ont donné procuration :

M. GOURIOU à M. DELIERE
M. DUMONT à M. GENTIL

M. LASSEE à Mme GOSELIN

Etaient absents :

Mme VERNIER
Mme DEBON
Mme DUMBOVSKI

M. ROSSET
M. CLAUSNER
M. LEFEBVRE

Absent(s) excusé(s) :

- Élection du secrétaire de séance : Mme HUAN
- Signature du registre

M. le Président présente l'ordre du jour et demande l'autorisation d'insérer une nouvelle délibération et remplaçant la délibération n°2016/074 inscrite à l'ordre du jour et qui n'a plus lieu d'être. Il dit que la nouvelle délibération concerne une Décision Modificative n°3 du budget principal, pour l'ouverture de crédits sur opération du complexe sportif pour payer les plus-values.

Les membres présents approuvent à l'unanimité.

Le PV du 25 octobre 2016 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

1.Délibération n°2016/070 : Rapport d'activité 2015	3
2.Délibération n°2016/071 : Convention de balayage avec la commune de Freneuse	4
3.Délibération n°2016/072 : Modalités de transfert de voiries communautaires	8
4.Délibération n°2016/073 : DM n°2 du budget SPANC.....	9
5.Délibération n°2016/074 : Décision modificative n°3 du budget principal.....	10
6.Délibération n°2016/075 : Transfert de l'actif et du passif du budget principal à la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France	11
7.Délibération n°2016/076 : Transfert de l'actif et du passif du budget assainissement à la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France	15
8.Délibération n°2016/077 : Transfert de l'actif et du passif du budget Hôtel d'activités ..	20
9.Délibération n°2016/078 : Transfert de l'actif et du passif du budget MAPA	25
10.Délibération n°2016/079 : Transfert de l'actif et du passif du budget SPANC.....	30
11.Délibération n°2016/080 : Engagement des dépenses en section d'investissement du budget principal	35
12.Délibération n°2016/081 : Engagement des dépenses en section d'investissement du budget assainissement collectif.....	37

1. Délibération n°2016/070 : Rapport d'activité 2015

Considérant l'article L5211-39 du code général des Collectivités Territoriales qui stipule qu'un rapport d'activités de l'établissement public de coopération intercommunale doit être adressé à chaque maire des communes membres, accompagné du compte administratif avant le 30 septembre de chaque année ;

Considérant le rapport d'activité 2015 communiqué aux membres du Conseil communautaire ;

M. le Président explique que le rapport, qui est normalement présenté au plus tard en septembre, a été établi avec retard compte tenu des travaux préparatoires à la fusion des communautés de communes des Portes de l'Île de France et du Plateau de Lommoye.

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Prend acte du rapport d'activité 2015.

2.Délibération n°2016/071 : Convention de balayage avec la commune de Freneuse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est nécessaire que les voies de la ZAC les Portes de l'Île de France soient régulièrement balayées,

Considérant que la Communauté de Communes les Portes de l'Île de France ne dispose pas de l'équipement adéquat,

M. le Président dit que la commune de Freneuse demande une somme forfaitaire de 3 848 € (soit 74 € multiplié par 52 passages) et dit qu'en cas de balayage ponctuel la CCPIF versera la somme de 49,33 € par heure effective de balayage.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Président à signer la convention avec la commune de Freneuse pour le balayage des voies de la ZAC les Portes de l'Île de France ainsi que le CV n°6 qui la dessert.



**CONVENTION DE PRESTATION DE BALAYAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DES PORTES DE L'ILE DE FRANCE ET LA COMMUNE DE
FRENEUSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5111-1 ;
Vu la décision n° en date du du Président de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France, autorisant à signer la présente convention ;
Vu la délibération n°..., en date du 25 novembre 2016, du Conseil Municipal de Freneuse, autorisant le Maire à signer la présente convention ;
Considérant la demande de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France tendant au balayage de la ZAC des Portes de l'Île de France par la Commune de Freneuse ;
Considérant que la ZAC des Portes de l'Île de France est située sur le territoire communal de Freneuse ;

ENTRE

La Commune de Freneuse, représentée par Monsieur Didier JOUY, son Maire

ET

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France, représentée par Monsieur Michel OBRY, son Président, sise ZA le Clos Prieur, rue Solange Boutel 78840 FRENEUSE,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la prestation de balayage sur la ZAC des Portes de l'Île de France par la Commune de Freneuse.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA PRESTATION DE BALAYAGE

La Commune de Freneuse s'engage à balayer les voies de la ZAC des Portes de l'Île de France ainsi que la voirie communautaire qui la dessert.

La fréquence du balayage sur la ZAC des Portes de l'Île de France sera hebdomadaire.

La Commune de Freneuse mettra à la disposition de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France sa balayeuse, ainsi que son conducteur, chaque vendredi, à raison de 1 heure 30 minutes de balayage dans la journée.

Si le jour de balayage défini dans la présente convention est un jour chômé, le balayage des voies sera effectué la veille du jour initialement prévu.

Un plan des voies à balayer sera transmis aux services techniques de la Commune de Freneuse, par la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France, dès la signature de la présente convention.

Seuls les agents techniques de la Commune de Freneuse sont autorisés à conduire la balayeuse, appartenant à la Commune de Freneuse, sur la ZAC des Portes de l'Île de France.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la réalisation des prestations définies aux articles 1 et 2, la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France versera à la Commune de Freneuse, la somme forfaitaire de $74 \text{ €} \times \text{nombre annuel de passages (52)} = 3\,848 \text{ €}$.

Le règlement de la prestation sera effectué, par la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France, dans un délai de 45 jours à compter de la date de signature de la présente convention.

En cas de balayage ponctuel, en dehors de la périodicité de passage de la balayeuse prévu par la présente convention, la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France versera à la Commune de Freneuse, la somme de 49,33 € par heure effective de balayage.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention prend effet à compter du 15 novembre 2016, pour une période d'une année civile.

La convention est renouvelable chaque année par délibérations conjointes des assemblées délibérantes de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France et de la commune de Freneuse. En cas de non renouvellement de la présente convention, elle prendra fin le 14 novembre 2017.

ARTICLE 5 – LITIGES

En cas de difficultés dans l'interprétation ou dans l'application de la présente convention, les parties s'entendent pour rechercher, au préalable, une solution amiable.

A défaut d'accord amiable, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Freneuse, le....

En trois exemplaires,

Pour la Commune de Freneuse

Le Maire,

Didier JOUY.

Pour la Communauté de Communes des
Portes de l'Île de France

Le Président,

Michel OBRY.

3.Délibération n2016/072 : Modalités de transfert de voiries communautaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts ;

M. le Président rappelle qu'aux termes de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la taxe professionnelle unique et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Il rappelle également que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) intervient lorsqu'une commune transfère une ou des compétences à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

A cet effet, M. le Président indique qu'il convient de définir les modalités de reprise des voiries d'intérêt communautaire, à savoir :

- Solution 1 : une remise à neuf de la voirie par la commune avant le transfert telle qu'elle peut être légalement exigée par l'intercommunalité dans ses statuts.
- Solution 2 : un transfert de la voirie en l'état et l'estimation par la CLECT des charges transférées.

M. le Président souligne que le rôle de la CLECT est de quantifier les transferts de charges pour chacune des communes membres de l'intercommunalité. Elle détermine ainsi le montant de l'attribution de compensation versée par l'intercommunalité à chaque commune et, s'il s'agit d'une attribution de compensation négative, l'attribution de compensation versée par la commune à l'intercommunalité.

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 5 voix pour la solution 1, et 24 voix pour la solution 2,

Décide de retenir la modalité suivante s'agissant de la reprise de voirie : le transfert de la voirie en l'état et l'estimation par la CLECT des charges transférées.

4. Délibération n°2016/073 : DM n°2 du budget SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2,

Vu la délibération n° 2005/13 du conseil communautaire, en date du 9 février 2005, créant le Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération n°2016/21, en date du 29 mars 2016, approuvant le budget primitif 2016 du SPANC,

Vu la délibération n°2016/55, en date du 20 septembre 2016, approuvant la décision modificative n°1 du budget annexe du SPANC,

M. le Président indique qu'il convient de prendre, en accord avec le percepteur de Bonnières sur Seine, dans le cadre du budget annexe « SPANC » de la collectivité, la décision modificative suivante :

Ouverture de crédits pour dépassements budgétaires :

Dépenses de Fonctionnement :

Au 022 (dépenses imprévues) : - 50 €

Dépenses de Fonctionnement :

Au 673 (titre annulés sur exercice antérieur) : + 50 €

Il dit que cette décision modificative permettra d'annuler des reliquats d'impayés dans le cadre de contrôles de conformité.

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n°2 du budget annexe du SPANC.

5.Délibération n°2016/074 : Décision modificative n°3 du budget principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2,

Vu la délibération n°2016/17 du Conseil Communautaire, en date du 29 mars 2016, approuvant le budget primitif principal 2016 de la CCPIF,

M. le Président indique qu'il convient de prendre, en accord avec le percepteur de Bonnières sur Seine, dans le cadre du budget principal de la collectivité, la décision modificative suivante :

Ouverture de crédits pour dépassements budgétaires :

Dépenses d'Investissement :

Au 2138 (opération 24 – Pilarczyk) : - 100 000 €

Dépenses d'investissement :

Au 2313 (opération 21 – complexe sportif) : + 100 000 €

Il précise que cette décision modificative a pour objet de permettre de payer les plus-values sur l'opération du complexe sportif.

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative n°3 du budget principal.

Séance du 13 décembre 2016

6.Délibération n°2016/075 : Transfert de l'actif et du passif du budget principal à la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L5211-5, L5211-17 ET I5211-18 du CGCT, relatifs aux compétences des EPCI et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI ;

Vu les articles L1321-1 et L1321-2 à L1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 en date du 29 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

Considérant le procès-verbal de mise à disposition des biens, et le certificat administratif, annexés ;

M. le Président indique que les communautés de communes des Portes de l'Île de France et du Plateau de Lommoye vont fusionner au 1^{er} janvier 2017, et qu'il convient, à ce titre, de transférer le budget principal à la nouvelle intercommunalité.

M. le Président indique ainsi que dans le cadre du transfert de structure et de compétences, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers doit être établie contradictoirement entre les collectivités par procès-verbal.

Il indique que l'état de l'actif, en accord avec le trésorier de la perception de Bonnières, est constitué des éléments joints en annexe (état de l'actif de la collectivité).

Il rappelle qu'il n'y a aucun emprunt sur le budget principal.

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les termes du procès-verbal constatant la mise à disposition de l'actif concernant le budget principal à la nouvelle intercommunalité ;

Autorise M. le Président à signer le procès-verbal annexé ;

Demande à Mme la Trésorière de Bonnières de passer les écritures d'ordre non budgétaires relatives au transfert de biens.

PROCES VERBAL

de mise à disposition des actifs et du passif du budget principal

entre

la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France

et

la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L5211-5, L5211-17 ET L5211-18 du CGCT, relatifs aux compétences des EPCI et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI ;

Vu les articles L1321-1 et L1321-2 à L1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 en date du 29 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

Considérant que la mise à disposition des biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France et la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Entre les soussignés

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France représentée par son Président, Monsieur,

Et

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017, représentée par son Président, Monsieur,

Préambule

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 a posé comme principe, respectivement dans les articles L5211-5 (création), L5211-17 (extension des compétences) et L5211-18 (extension de périmètre) du Code Général des Collectivités Territoriales, que le transfert de compétences entraîne la mise à disposition à l'EPCI des biens nécessaires à leur exercice.

M. le Président indique que les communautés de communes des Portes de l'Île de France et du Plateau de Lommoye vont fusionner au 1^{er} janvier 2017, et qu'il convient, à ce titre, de transférer le budget principal à la nouvelle intercommunalité.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

En application de l'article L 5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4, L 1321-5 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Par le présent procès-verbal, la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France met donc à la disposition de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017, qui les accepte, l'ensemble des biens concernant le budget principal et identifiés ci-après.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES BIENS

Les biens mis à disposition sont les suivants :

- Liste annexée ci-jointe

ARTICLE 3 : SITUATION JURIDIQUE

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée devient propriétaire des biens mentionnés.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément à l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La communauté de communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée, à compter de ce transfert, acquiert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice aux lieux et place du propriétaire.

Elle peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017 est par ailleurs substituée à la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment

sur des emprunts affectés, et des marchés qui ont pu être conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis.

ARTICLE 5 : OPERATIONS COMPTABLES

Les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent par des opérations d'ordres non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.

La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants :

- désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non, le cas échéant le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés.

Vu contradictoirement par la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France et la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à , le..... 2016

Pour la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France
Le Président,

Pour la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017
Le Président,

Séance du 13 décembre 2016

7.Délibération n°2016/076 : Transfert de l'actif et du passif du budget assainissement à la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L5211-5, L5211-17 ET I5211-18 du CGCT, relatifs aux compétences des EPCI et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI ;

Vu les articles L1321-1 et L1321-2 à L1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 en date du 29 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

Considérant le procès-verbal de mise à disposition des biens, et le certificat administratif, annexés ;

M. le Président indique que les Communautés de Communes des Portes de l'Île de France et du Plateau de Lommoye vont fusionner au 1^{er} janvier 2017, et qu'il convient, à ce titre, de transférer le budget assainissement collectif à la nouvelle intercommunalité.

M. le Président indique ainsi que dans le cadre du transfert de structure et de compétences, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers doit être établie contradictoirement entre les collectivités par procès-verbal.

Il indique que l'état de l'actif, en accord avec Mme la Trésorière de la perception de Bonnières, est constitué des éléments joints en annexe (état de l'actif assainissement collectif de la collectivité).

Il précise le montant annuel des amortissements de subventions perçues pour l'achat des biens de l'actif égal à 102 823 € (13911 : 2 288 € ; 13914 ; 727 € ; 13918 ; 99 808 €).

Il liste les emprunts :

Code emprunt	Objet	N° contrat	Montant	Dettes en capital au 1er janvier 2016	Montant échéance
7	SIA Bonnières Freneuse	120662	654232,46	549 765,85 €	53 673,50 €
1	Blaru - Eau Seine Normandie	10097571-01	18 813,00 €	13 796,20 €	1 254,20 €
2	SIVOM Limetz-Villez Bennecourt	10232261-01	86 670,00 €	63 558,00 €	5 778,00 €
050037A	SIVOM Limetz-Villez Bennecourt	050037A	71 300,00 €	23 766,70 €	4 753,33 €
6	SIA Bonnières Freneuse	0600852/01	167 260,00 €	144 958,66 €	11 150,67 €
8	Port Villez	10286321/01	18 810,00 €	15 048,00 €	1 254,00 €
10	Gommecourt	064925A/01	14 950,00 €	7 973,31 €	996,67 €
1052193101	STEP Moisson	1052193101	101 846,00 €	- €	5 092,30 €
11	Gommecourt	064925A/00	414 950,00 €	66 243,36 €	9 463,33 €
12	Gommecourt	064925A/02	70 220,00 €	37 450,69 €	4 681,33 €
13	Gommecourt	0649251/01	56 780,00 €	30 282,69 €	3 785,33 €
17	SIA Bonnières Freneuse	060085A/0	392 740,00 €	157 095,99 €	26 182,67 €
18	SIA Bonnières Freneuse	060085A/1	240 000,00 €	112 000,00 €	16 000,00 €
9	Gommecourt	AR107041	100 000,00 €	94 719,54 €	5 945,80 €
14	Gommecourt	AR101128	20 000,00 €	15 500,00 €	1 267,25 €
16	Port Villez	9010844	60 000,00 €	49 509,64 €	5 600,56 €
Total			2 488 571,46 €	1 381 668,63 €	156 878,94 €

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les termes du procès-verbal constatant la mise à disposition de l'actif concernant le budget assainissement collectif à la nouvelle intercommunalité ;

Autorise M. le Président à signer le procès-verbal annexé ;

Demande à Mme la Trésorière de Bonnières de passer les écritures d'ordre non budgétaires relatives au transfert de biens.

PROCES VERBAL

de mise à disposition des actifs et du passif du budget assainissement collectif

entre la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France

et la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L5211-5, L5211-17 ET L5211-18 du CGCT, relatifs aux compétences des EPCI et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI ;

Vu les articles L1321-1 et L1321-2 à L1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 en date du 29 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

Considérant que la mise à disposition des biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France et la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Entre les soussignés

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France représentée par son Président, Monsieur

Et

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017, représentée par son Président, Monsieur

Préambule

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 a posé comme principe, respectivement dans les articles L5211-5 (création), L5211-17 (extension des compétences) et L5211-18 (extension de périmètre) du Code Général des Collectivités Territoriales, que le transfert de compétences entraîne la mise à disposition à l'EPCI des biens nécessaires à leur exercice.

M. le Président indique que les Communautés de Communes des Portes de l'Île de France et du Plateau de Lommoye vont fusionner au 1er janvier 2017, et qu'il convient, à ce titre, de transférer le budget assainissement collectif à la nouvelle intercommunalité.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

En application de l'article L 5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4, L 1321-5 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Par le présent procès-verbal, la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France met donc à la disposition de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017, qui les accepte, l'ensemble des biens concernant l'assainissement collectif et identifiés ci-après.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES BIENS

Les biens mis à disposition sont les suivants :

- Liste annexée ci-jointe

Le montant annuel des amortissements de subventions est égale à 102 823 € (13911 : 2 288 € ; 13914 ; 727 € ; 13918 ; 99 808 €).

Détail des emprunts en cours :

Code emprunt	Objet	N° contrat	Montant	Dettes en capital au 1er janvier 2016	Montant échéance
7	SIA Bonnières Freneuse	120662	654232,46	549 765,85 €	53 673,50 €
1	Blaru - Eau Seine Normandie	10097571-01	18 813,00 €	13 796,20 €	1 254,20 €
2	SIVOM Limetz-Villez Bennecourt	10232261-01	86 670,00 €	63 558,00 €	5 778,00 €
050037A	SIVOM Limetz-Villez Bennecourt	050037A	71 300,00 €	23 766,70 €	4 753,33 €
6	SIA Bonnières Freneuse	0600852/01	167 260,00 €	144 958,66 €	11 150,67 €
8	Port Villez	10286321/01	18 810,00 €	15 048,00 €	1 254,00 €
10	Gommecourt	064925A/01	14 950,00 €	7 973,31 €	996,67 €
1052193101	STEP Moisson	1052193101	101 846,00 €	- €	5 092,30 €
11	Gommecourt	064925A/00	414 950,00 €	66 243,36 €	9 463,33 €
12	Gommecourt	064925A/02	70 220,00 €	37 450,69 €	4 681,33 €
13	Gommecourt	0649251/01	56 780,00 €	30 282,69 €	3 785,33 €
17	SIA Bonnières Freneuse	060085A/0	392 740,00 €	157 095,99 €	26 182,67 €
18	SIA Bonnières Freneuse	060085A/1	240 000,00 €	112 000,00 €	16 000,00 €
9	Gommecourt	AR107041	100 000,00 €	94 719,54 €	5 945,80 €
14	Gommecourt	AR101128	20 000,00 €	15 500,00 €	1 267,25 €
16	Port Villez	9010844	60 000,00 €	49 509,64 €	5 600,56 €
Total			2 488 571,46 €	1 381 668,63 €	156 878,94 €

ARTICLE 3 : SITUATION JURIDIQUE

La communauté de communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée devient propriétaire des biens mentionnés.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément à l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée, à compter de ce transfert, acquiert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice aux lieux et place du propriétaire.

Elle peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017 est par ailleurs substituée à la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés qui ont pu être conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis.

ARTICLE 5 : OPERATIONS COMPTABLES

Les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent par des opérations d'ordres non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.

La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants :

- désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non, le cas échéant le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés.

Vu contradictoirement par la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France et la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à , le..... 2016

Pour la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France
Le Président,

Pour la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017
Le Président,

8.Délibération n°2016/077 : Transfert de l'actif et du passif du budget Hôtel d'activités

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L5211-5, L5211-17 ET L5211-18 du CGCT, relatifs aux compétences des EPCI et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI ;

Vu les articles L1321-1 et L1321-2 à L1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 en date du 29 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

Considérant le procès-verbal de mise à disposition des biens, et le certificat administratif, annexés ;

M. le Président indique que les communautés de communes des Portes de l'Île de France et du Plateau de Lommoye vont fusionner au 1^{er} janvier 2017, et qu'il convient, à ce titre, de transférer le budget Hôtel d'activités à la nouvelle intercommunalité.

M. le Président indique ainsi que dans le cadre du transfert de structure et de compétences, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers doit être établie contradictoirement entre les collectivités par procès-verbal.

Il indique que l'état de l'actif, en accord avec Mme la Trésorière de la perception de Bonnières, est constitué des éléments ci-après :

Compte	N° inventaire	Désignation du bien	Date acquisition	Durée amortissement	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Valeur nette
2132	2007HA001	Hôtel d'activités	31/12/2009	50	1509741,80	90537,30	1389025,36

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les termes du procès-verbal constatant la mise à disposition de l'actif concernant le budget Hôtel d'activités à la nouvelle intercommunalité ;

Autorise M. le Président à signer le procès-verbal annexé ;



PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 décembre 2016

2016/21

Demande à Mme la Trésorière de Bonnières de passer les écritures d'ordre non budgétaires relatives au transfert de biens.

PROCES VERBAL

de mise à disposition des actifs et du passif du budget Hôtel d'activités

entre

la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France

et

la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L5211-5, L5211-17 ET I5211-18 du CGCT, relatifs aux compétences des EPCI et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI ;

Vu les articles L1321-1 et L1321-2 à L1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 en date du 29 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

Considérant que la mise à disposition des biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France et la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Entre les soussignés

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France représentée par son Président, Monsieur,

Et

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017, représentée par son Président, Monsieur,

Préambule

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 a posé comme principe, respectivement dans les articles L5211-5 (création), L5211-17 (extension des compétences) et L5211-18 (extension de périmètre) du Code Général des Collectivités Territoriales, que le transfert de compétences entraîne la mise à disposition à l'EPCI des biens nécessaires à leur exercice.

M. le Président indique que les communautés de communes des Portes de l'Île de France et du Plateau de Lommoie vont fusionner au 1er janvier 2017, et qu'il convient, à ce titre, de transférer le budget hôtel d'activités à la nouvelle intercommunalité.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

En application de l'article L 5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4, L 1321-5 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Par le présent procès-verbal, la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France met donc à la disposition de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017, qui les accepte, l'ensemble des biens concernant l'hôtel d'activités et identifiés ci-après.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES BIENS

Les biens mis à disposition sont les suivants :

Compte	N° inventaire	Désignation du bien	Date acquisition	Durée amortissement	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Valeur nette
2132	2007HA001	Hôtel d'activités	31/12/2009	50	1509741,80	90537,30	1389025,36

ARTICLE 3 : SITUATION JURIDIQUE

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée devient propriétaire des biens mentionnés.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément à l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée, à compter de ce transfert, acquiert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise

l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice aux lieux et place du propriétaire.

Elle peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017 est par ailleurs substituée à la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés qui ont pu être conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis.

ARTICLE 5 : OPERATIONS COMPTABLES

Les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent par des opérations d'ordres non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.

La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants :

- désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non, le cas échéant le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés.

Vu contradictoirement par la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France et la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à , le..... 2016

Pour la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France
Le Président,

Pour la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017
Le Président,

9.Délibération n°2016/078 : Transfert de l'actif et du passif du budget MAPA

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L5211-5, L5211-17 ET I5211-18 du CGCT, relatifs aux compétences des EPCI et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI ;

Vu les articles L1321-1 et L1321-2 à L1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 en date du 29 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

Considérant le procès-verbal de mise à disposition des biens, et le certificat administratif, annexés ;

M. le Président indique que les communautés de communes des Portes de l'Île de France et du Plateau de Lommoye vont fusionner au 1^{er} janvier 2017, et qu'il convient, à ce titre, de transférer le budget MAPA à la nouvelle intercommunalité.

M. le Président indique ainsi que dans le cadre du transfert de structure et de compétences, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers doit être établie contradictoirement entre les collectivités par procès-verbal.

Il indique que l'état de l'actif, en accord avec Mme la Trésorière de la perception de Bonnières, est constitué des éléments ci-après :

Compte	N° inventaire	Désignation du bien	Date acquisition	Durée amortissement	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Valeur nette
2184	2016 BUT mobilier MAPA	Mobilier pour MAPA	08/11/2016		822,25		822,25

Il précise que le montant des subventions perçues pour la construction de la MAPA est de 366 000 € (216 000 € du conseil départemental + 150 000 € de l'Etat).

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les termes du procès-verbal constatant la mise à disposition de l'actif concernant le budget MAPA à la nouvelle intercommunalité ;

Autorise M. le Président à signer le procès-verbal annexé ;

Demande à Mme la Trésorière de Bonnières de passer les écritures d'ordre non budgétaires relatives au transfert de biens.

PROCES VERBAL

de mise à disposition des actifs et du passif du budget MAPA

entre

la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France

et

**la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du
1^{er} janvier 2017**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L5211-5, L5211-17 ET I5211-18 du CGCT, relatifs aux compétences des EPCI et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI ;

Vu les articles L1321-1 et L1321-2 à L1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 en date du 29 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

Considérant que la mise à disposition des biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France et la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Entre les soussignés

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France représentée par son Président,
Monsieur

Et

**La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du
1^{er} janvier 2017**, représentée par son Président, Monsieur

Préambule

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 a posé comme principe, respectivement dans les articles L5211-5 (création), L5211-17 (extension des compétences) et L5211-18 (extension de périmètre) du Code Général des Collectivités Territoriales, que le transfert de compétences entraîne la mise à disposition à l'EPCI des biens nécessaires à leur exercice.

M. le Président indique que les communautés de communes des Portes de l'Île de France et du Plateau de Lommoie vont fusionner au 1er janvier 2017, et qu'il convient, à ce titre, de transférer le budget MAPA à la nouvelle intercommunalité.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

En application de l'article L 5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4, L 1321-5 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Par le présent procès-verbal, la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France met donc à la disposition de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017, qui les accepte, l'ensemble des biens concernant la MAPA et identifiés ci-après.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES BIENS

Les biens mis à disposition sont les suivants :

Compte	N° inventaire	Désignation du bien	Date acquisition	Durée amortissement	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Valeur nette
2184	2016 BUT mobilier MAPA	Mobilier pour MAPA	08/11/2016		822,25		822,25

Le montant des subventions perçues pour la construction de la MAPA est de 366 000 € (216 000 € du conseil départemental + 150 000 € de l'Etat).

ARTICLE 3 : SITUATION JURIDIQUE

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée devient propriétaire des biens mentionnés.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément à l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée, à compter de ce transfert, acquiert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice aux lieux et place du propriétaire.

Elle peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017 est par ailleurs substituée à la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés qui ont pu être conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis.



PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 décembre 2016

2016/29

ARTICLE 5 : OPERATIONS COMPTABLES

Les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent par des opérations d'ordres non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.

La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants :

- désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non, le cas échéant le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés.

Vu contradictoirement par la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France et la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à , le..... 2016

Pour la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France
Le Président,

Pour la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017
Le Président,

10.Délibération n°2016/079 : Transfert de l'actif et du passif du budget SPANC

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L5211-5, L5211-17 ET L5211-18 du CGCT, relatifs aux compétences des EPCI et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI ;

Vu les articles L1321-1 et L1321-2 à L1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 en date du 29 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

Considérant le procès-verbal de mise à disposition des biens, et le certificat administratif, annexés ;

M. le Président indique que les Communautés de Communes des Portes de l'Île de France et du Plateau de Lommoye vont fusionner au 1^{er} janvier 2017, et qu'il convient, à ce titre, de transférer le budget SPANC à la nouvelle intercommunalité.

M. le Président indique ainsi que dans le cadre du transfert de structure et de compétences, la mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers doit être établie contradictoirement entre les collectivités par procès-verbal.

Il indique que l'état de l'actif, en accord avec Mme la Trésorière de la perception de Bonnières, est constitué des éléments ci-après :

Compte	N° inventaire	Désignation du bien	Date acquisition	Durée amortissement	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Valeur nette
2031	II/06/1	Etudes sogeti ingenierie	01/01/2006	5	1495	387	903.13
2031	II/06/2	Medialex	01/01/2006	5	440,13	0	0
2051	L/06/1	Logiciel magnus	1/01/2006	2	2767,54	2767,54	0

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 13 décembre 2016

2016/31

Approuve les termes du procès-verbal constatant la mise à disposition de l'actif concernant le budget SPANC à la nouvelle intercommunalité ;

Autorise M. le Président à signer le procès-verbal annexé ;

Demande à Mme la Trésorière de Bonnières de passer les écritures d'ordre non budgétaires relatives au transfert de biens.

PROCES VERBAL

de mise à disposition des actifs et du passif du budget SPANC

entre

la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France

et

la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L5211-5, L5211-17 ET I5211-18 du CGCT, relatifs aux compétences des EPCI et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI ;

Vu les articles L1321-1 et L1321-2 à L1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 en date du 29 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

Considérant que la mise à disposition des biens doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France et la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Entre les soussignés

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France représentée par son Président, Monsieur,

Et

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017, représentée par son Président, Monsieur,

Préambule

La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 a posé comme principe, respectivement dans les articles L5211-5 (création), L5211-17 (extension des compétences) et L5211-18 (extension de périmètre) du Code Général des Collectivités Territoriales, que le transfert de compétences entraîne la mise à disposition à l'EPCI des biens nécessaires à leur exercice.

M. le Président indique que les communautés de communes des Portes de l'Île de France et du Plateau de Lommoye vont fusionner au 1er janvier 2017, et qu'il convient, à ce titre, de transférer le budget SPANC à la nouvelle intercommunalité.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

En application de l'article L 5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et aux articles L 1321-3, L 1321-4, L 1321-5 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée, dans le cadre de l'intercommunalité.

Par le présent procès-verbal, la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France met donc à la disposition de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017, qui les accepte, l'ensemble des biens concernant le budget SPANC et identifiés ci-après.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES BIENS

Les biens mis à disposition sont les suivants :

Compte	N° inventaire	Désignation du bien	Date acquisition	Durée amortissement	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Valeur nette
2031	II/06/1	Etudes sogeti ingenierie	01/01/2006	5	1495	387	903.13
2031	II/06/2	Medialex	01/01/2006	5	440,13	0	0
2051	L/06/1	Logiciel magnus	1/01/2006	2	2767,54	2767,54	0

Détail des amortissements de subventions :

- Liste annexée ci-jointe

ARTICLE 3 : SITUATION JURIDIQUE

La Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée devient propriétaire des biens mentionnés.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément à l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France nouvellement créée, à compter de ce transfert, acquiert l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice aux lieux et place du propriétaire.

Elle peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017 est par ailleurs substituée à la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés qui ont pu être conclus pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis.

ARTICLE 5 : OPERATIONS COMPTABLES

Les opérations de mise à disposition des biens s'effectuent par des opérations d'ordres non budgétaires initiées par l'ordonnateur et enregistrées par le comptable public.

La transmission de l'information au comptable public est assurée par un certificat administratif qui doit indiquer les éléments suivants :

- désignation du bien, numéro d'inventaire, date et valeur d'acquisition, s'il est amortissable ou non, le cas échéant le montant des amortissements pratiqués ainsi que l'état des subventions afférentes et les comptes par nature concernés.

Vu contradictoirement par la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France et la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017.

Fait à , le..... 2016

Pour la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France
Le Président,

Pour la Communauté de Communes des Portes de l'Ile de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017
Le Président,

11.Délibération n°2016/080 : Engagement des dépenses en section d'investissement du budget principal

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L5211-5, L5211-17 ET I5211-18 du CGCT, relatifs aux compétences des EPCI et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI ;

Vu les articles L1321-1 et L1321-2 à L1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 en date du 29 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

Vu la délibération n°2016/76 du 13 décembre 2016 de transfert de l'actif et du passif du budget principal ;

Considérant le procès-verbal de mise à disposition des biens, et le certificat administratif, annexés ;

M. le Président indique que les communautés de communes des Portes de l'Île de France et du Plateau de Lommoye vont fusionner au 1^{er} janvier 2017, et qu'il convient, à ce titre, de transférer le budget principal à la nouvelle intercommunalité.

M. le Président indique ainsi que dans le cadre du transfert de structure, il doit être pris une délibération autorisant le président à titre provisoire de la future Communauté de Communes des Portes de l'Île de France à engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le président provisoire de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017 à engager, liquider et mandater les

dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016.

Séance du 13 décembre 2016

12.Délibération n°2016/081 : Engagement des dépenses en section d'investissement du budget assainissement collectif

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu les articles L5211-5, L5211-17 ET I5211-18 du CGCT, relatifs aux compétences des EPCI et aux modalités de transfert d'une compétence à un EPCI ;

Vu les articles L1321-1 et L1321-2 à L1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016089-0002 en date du 29 mars 2016 approuvant le schéma départemental de coopération intercommunale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France ;

Vu la délibération n°2016/77 du 13 décembre 2016 de transfert de l'actif et du passif du budget assainissement collectif ;

Considérant le procès-verbal de mise à disposition des biens, et le certificat administratif, annexés ;

M. le Président indique que les communautés de communes des Portes de l'Île de France et du Plateau de Lommoye vont fusionner au 1^{er} janvier 2017, et qu'il convient, à ce titre, de transférer le budget principal à la nouvelle intercommunalité.

M. le Président indique ainsi que dans le cadre du transfert de structure, il doit être pris une délibération autorisant le président à titre provisoire de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France à engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président

Après avoir entendu M. le Président,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le président provisoire de la Communauté de Communes des Portes de l'Île de France nouvellement créée à compter du 1^{er} janvier 2017 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice 2016.